



Acte certifié exécutoire

Arrêté parvenu en Préfecture le : 19.07.2022
Accusé de réception de la Préfecture numéro : 56918

Arrêté publié/notifié le : 19.07.2022

Affiché le :

Pièce annexe : 19.07.2022

Pour l'Adjoint au Maire empêché

Patricia Rozières-Demare

Rédacteur principal de 1^{ère} classe

ARRETE DU MAIRE N°2022ARR204

Objet : Arrêté temporaire - Arrêt du chantier rue Paul Bert - Groupe RATP à compter de l'affichage du présent arrêté

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-3, R 411-8, R 417-3 et R 417-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie -marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu les mesures sanitaires gouvernementales liées à la gestion de la pandémie du Coronavirus Covid-19,

Vu l'arrêté 2019ARR399 du 4 décembre 2019 réglementant le bruit sur le territoire communal, et notamment l'article 9 : chantiers et travaux bruyants « les travaux bruyants liés aux chantiers publics ou privés sont interdits de 20 heures à 7 heures du lundi au vendredi inclus et toute la journée des samedis, dimanches et jours fériés. Il en est de même pour toutes les livraisons à destination de ces chantiers qui de fait occasionnent une gêne sonore de nature à troubler la tranquillité du voisinage sauf en cas d'intervention urgente », et l'article 10 : dérogations portant sur les chantiers et travaux bruyants « En dehors des heures et jours autorisés à l'article 9, toute autre dérogation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée au Maire dans un délai de trois semaines avant le début des travaux afin de permettre une instruction et une information aux riverains à minima 48 heures avant. Aucuns travaux ne pourront être effectués sans une autorisation préalable écrite »,

Vu les signalements de riverains proche du chantier RATP « Atelier de fabrication de pieux nécessaires à la réalisation des fondations du futur local PRS, concernant les nuisances sonores,

Considérant que les riverains ont signalé des activités sur le chantier en dehors des jours et heures autorisées, notamment le chantier débute à 6h du matin, un bruit incessant toute la journée, sans aucune interruption, de bénagement de cailloux, raclement de pelleteuse, alarme de recul, corne de brume,

Considérant qu'aucune demande de dérogation n'a été faite auprès des services de la Ville d'Arcueil pour permettre ces activités,

Considérant le non-respect du règlement du bruit sur le territoire communal, le Maire décide d'interrompre le chantier RATP situé rue Paul Bert,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité,

ARRETE N°2022ARR204

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

ARRETE :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, du Groupe RATP est mis en demeure de cesser immédiatement les travaux entrepris à la rue Paul Bert.

Article 2 : Le représentant, Groupe RATP, doit s'engager par écrit à :

- S'engager à respecter la réglementation le bruit du chantier,
- Respecter la charte chantier de la ville d'Arcueil.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mathieu Borosotto Responsable Territorial – Groupe RATP – 9-11 rue Georges Enesco – 94000 Créteil.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'Arcueil.

Article 5 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

19 juillet 2022

